



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M0

DELIBERATION
n° 290-2000/BAPS du 11 juillet 2000
*instituant une aide spéciale à la réalisation de bassins dans le cadre de projets
d'aquacultures d'eau douce*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions diverses en matière d'interventions économiques dans le secteur rural, visant notamment l'indemnisation d'exploitations agricoles sinistrées par un problème sanitaire ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 11 JUILLET 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

Article 1^{er} –

La réalisation de bassins appropriés, dans le cadre d'un projet de création ou d'extension de ferme d'aquaculture d'eau douce (élevages d'écrevisses notamment, peut bénéficier d'une aide financière spéciale attribuée par la province sud dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 –

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le projet doit être agréé par l'exécutif de la province par voie d'arrêté ; cet agrément n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires. La subvention peut être octroyée en complément des autres mesures d'aides applicables à ce type d'investissement.

La demande d'aide écrite doit être formulée par le promoteur auprès de la direction du développement rural avant réalisation des travaux.

Article 3 –

L'aide qui peut être accordée est fixé à 200F CFP par m² de bassin réalisé dans les limites d'un montant maximal de 2 500 000 F CFP par agrément et de deux agréments par bénéficiaire.

Article 4 –

L'aide financière spéciale aux bassins est versée après constat par la direction du développement rural de la province sud des surfaces de bassins mises en eau.

Le versement peut être effectué en totalité après achèvement des travaux ou par tranches cumulables de 40, 40 et 20% proportionnellement à l'avancement des travaux.

Article 5 –

Sous peine de forclusion, les bassins primés doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision de subvention, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de la volonté du promoteur, constatés par la direction du développement rural de la province sud.

Article 6 –

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.